

Arrêt

n° 180 114 du 23 décembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité slovaque, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 1 février 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DOUTREPONT loco Me L. LAMBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2011, accompagnée de ses parents et de ses frères et sœurs, alors qu'elle était encore mineure.

1.2. Le 10 septembre 2014, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de descendante d'un travailleur ressortissant de l'Union européenne et a été mise en possession de ladite attestation.

1.3. Le 1^{er} février 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour du père de la requérante avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil le 23 décembre 2016, en son arrêt n° 180 103 (affaire 187 344).

1.4. En date du 1^{er} février 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 10.09.2014, l'intéressée a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne en tant que descendant de Monsieur [G. R.], de nationalité slovaque. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 10.09.2014. Or, en date du 1.02.2016, il a été décidé de mettre fin au séjour de son père. En effet, celui-ci ne répond plus aux conditions d'un demandeur d'emploi / travailleur salarié [sic].

Elle-même n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son père. De plus, l'intéressée perçoit le revenu d'intégration sociale (aide partielle) depuis au moins octobre 2015, ce qui démontre qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Interrogée par courrier du 06.11.2015 par l'intermédiaire de son père, à propos de sa situation personnelle et ses autres sources de revenus, l'intéressée a produit une attestation d'inscription scolaire pour l'année 2015-2016.

Concernant l'inscription scolaire fournie par l'intéressée, rien ne l'empêche de la poursuivre en Slovaquie, pays membre de l'Union Européenne.

Par conséquent, en vertu de 42 ter, §1er, alinéa 1, 1^o de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

Conformément à l'article 42ter, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, elle [sic] peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2^o de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que descendant obtenu le 10.09.2014 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjournner à un autre titre ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Dans une « *remarque préalable* », la partie requérante indique que « *La décision mettant fin au séjour de plus de trois mois de la requérante a été adoptée à la suite du constat de la fin de séjour de son père, Monsieur [G. R.]. Outre les moyens développés ci-dessous, la requérante se réfère donc intégralement au recours introduit par son père devant Votre Conseil contre la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois de celui-ci (pièce n°2)* ».

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40, 42ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combiné au principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle plaide « *En ce que la partie adverse ne démontre pas avoir tenu compte de la durée de séjour de la requérante, ni de sa scolarité, lors de sa décision de mettre fin au séjour de la requérante ; Alors que l'article 42 ter de la loi du 15 décembre 1980 impose de le faire ; [...]. L'article 42 ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également que « « Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». A cet égard, la partie adverse se contente d'utiliser une formule*

générale et stéréotypée qui ne démontre nullement qu'elle a tenu compte de ces différents éléments lors de la décision de mettre fin au séjour de la requérante. En effet, la requérante réside de manière ininterrompue en Belgique depuis 2011, soit depuis près de 5 ans. La partie adverse indique en ce qui concerne la durée du séjour de la requérante que : « la durée du séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec leur pays d'origine ». Or, la question n'est pas de savoir si cette durée de séjour lui a fait perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il convient de tenir compte de la durée de séjour de la requérante, quand bien même celle-ci ne lui aurait pas fait perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il convient de souligner qu'en l'espèce, il s'agit d'une durée conséquente, particulièrement en raison du fait que la requérante est arrivée en Belgique alors qu'elle était encore mineure. [...]. Par ailleurs, la requérante poursuit sa scolarité en Belgique depuis 2011. La partie [adverse] se contente à cet égard d'indiquer que rien n'empêche la poursuite de la scolarité en Slovaquie. Elle ne démontre pas avoir tenu compte des conséquences de l'interruption de la scolarité en milieu d'année scolaire, ni du changement de langue que cela impliquait. [...] ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combiné au principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient « que la partie adverse n'a pas procédé à un examen rigoureux au regard de la vie privée de la requérante, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, avant de prendre sa décision ; Alors que l'article 8 de la CEDH et l'obligation de motivation imposent de procéder à cet examen rigoureux ; [...] ; Dans l'affaire Omojudi c. Royaume-Uni, la Cour [EDH] a rappelé que l'article 8 de la CEDH protégeait également le droit de nouer et d'entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il pouvait aussi englober des aspects de l'identité sociale d'un individu, de sorte qu'il fallait accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les migrants établis dans le pays et la communauté dans laquelle ils vivaient faisaient partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8, indépendamment de l'existence d'une « vie familiale » [...]. Elle a également considéré dans son arrêt C. c. Belgique qu'une décision d'éloignement pouvait constituer une atteinte à la vie privée : [...]. U. Kilkelly souligne aussi que : « Pour savoir si une décision de déportation d'une personne d'un Etat contractant est compatible avec le respect de sa vie privée et familiale, la Cour évalue l'étendue des liens entre l'individu concerné et les pays hôte et de destination (le pays d'origine). Pour ce faire, elle prend notamment en considération : [...]. Ces facteurs sont ensuite mis en balance avec les raisons invoquées à l'appui de la déportation – prévention de la criminalité et des désordres en cas d'infraction pénale ou bien-être économique du pays lorsque celui-ci dispose d'une politique stricte d'immigration – pour déterminer si l'ingérence dans la vie familiale est proportionnée au besoin ». En l'espèce, outre la durée de son séjour en Belgique, la requérante a développé une vie privée propre qui est liée à la poursuite de sa scolarité. La décision attaquée est pourtant muette à cet égard. Or, l'article 8 de la CEDH impose un examen attentif et rigoureux de la situation au regard de la vie privée et familiale de la requérante. En ne procédant pas un examen attentif et rigoureux de la situation au regard de la vie privée de la requérante, la partie adverse viole ses obligations au regard de l'article 8 de la CEDH ainsi que son obligation de motivation ».

3. Discussion

3.1. S'agissant des moyens développés dans le recours introduit par le père de la requérante à l'encontre de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de celui-ci, avec ordre de quitter le territoire, auxquels se réfèrent la partie requérante dans une remarque préalable de l'exposé de ses moyens d'annulation, le Conseil estime que cette dernière n'a plus intérêt à ceux-ci dès lors que lesdits moyens ont été déclarés non fondés et le recours introduit rejeté par l'arrêt n° 180 103 du 23 décembre 2016 (affaire 187 344), auquel il renvoie.

3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42 ter de la loi du 15 décembre 1980, « A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, §4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, §2, le ministre ou son délégué peut mettre fin leur droit de séjour durant les cinq premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :
1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint,
[...].

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'il a été mis fin au séjour du ressortissant de l'Union qui ouvrirait un droit de séjour à la requérante en sa qualité de descendante, en application de l'article 40bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, pas plus qu'il n'est contesté que la requérante, qui bénéficie d'un revenu d'intégration sociale, ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. S'agissant de la prise en compte de la durée du séjour de la requérante tel que requis par l'article 42 ter, §1^{er}, alinéa 3, ainsi que de sa scolarité, le Conseil constate qu'il ressort à suffisance de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments et a constaté, sans que cela ne soit formellement contesté par la partie requérante, que « *Concernant l'inscription scolaire fournie par l'intéressée, rien ne l'empêche de la poursuivre en Slovaquie, pays membre de l'Union européenne. [...]. La durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision, En qualité de citoyen de l'Union européenne, elle [sic] peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique* », et qu'elle a pu légalement conclure, pour ces raisons, qu'il n'y avait pas lieu de faire obstacle à mettre fin au séjour de la requérante. Requerir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation. Partant, l'argument de la partie requérante tendant à démontrer que la durée du séjour et la scolarité de la requérante n'auraient pas été prises en considération invite manifestement le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être toléré, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci.

3.2.3. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le second moyen, s'agissant de la vie privée et familiale de la requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yıldız/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive

(Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.2. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil observe que les seules considérations théoriques de la partie requérante et l'allégation aux termes de laquelle « *outre la durée de son séjour en Belgique, la requérante a développé une vie privée propre qui est liée à la poursuite de sa scolarité* » ne lui permettent pas d'apprécier la consistance, voire même l'existence, de la vie privée alléguée. Par ailleurs, le Conseil relève que les membres de la famille de la requérante ont également fait l'objet de décisions mettant fin à leur droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, de sorte que la seule exécution desdites décisions ne constitue pas un empêchement à la poursuite de la vie familiale entre les personnes concernées.

3.3.3. Le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J. MAHIELS